

## Arrêt

**n° 302 345 du 27 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez : de nationalité guinéenne uniquement, comme votre père – votre mère, elle, aurait les nationalités guinéenne et sierra-léonaise ; d'origine ethnique mixte soussou – par votre père – et limba – par votre mère ; de confession religieuse musulmane ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar des autres membres de votre famille.*

*Vous seriez né le [...] à Conakry. Vous auriez habité pendant toute votre jeunesse à Ratoma chez votre père avec votre mère et vos frères et sœurs. Votre père aurait été maçon, votre mère vendeuse – et exciseuse. Régulièrement, vous vous seriez rendu en Sierra Leone.*

*Parfois se seraient manifestés les symptômes d'une maladie mentale périodique et héréditaire dont vous seriez atteint, caractérisée par des sautes d'humeur.*

*Vous auriez été scolarisé en Guinée. Après les études secondaires, vous auriez entamé une formation professionnelle en maçonnerie, que vous auriez achevée à l'âge de vingt-cinq ou vingt-six ans.*

*Ensuite, vous auriez commencé à travailler comme ouvrier spécialisé dans la maçonnerie et le plafonnage. Vous auriez cessé votre activité professionnelle sur place en février 2016.*

*Par la suite, vous auriez décidé de prendre un domicile à votre nom à Sonfonia-Gare, non loin de chez votre père. Vous vous seriez marié religieusement avec [M. C. B.], une ressortissante sierra-léonaise. Vous auriez eu deux enfants, mais n'auriez jamais vécu ensemble. Vous vous seriez souvent rendu à Linsan pour aller y voir cote compagnie.*

*Parallèlement, vous auriez tenu un bar, que vous auriez construit le long de la voie ferrée – après avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes.*

***Un jour de janvier 2016, alors que vous auriez été en train de nettoyer votre bar, vous auriez aperçu un cadavre gisant non loin de là. Il se serait s'agi du corps de [N. S. S.]. Immédiatement, vous seriez allé voir le chef de quartier. Ce dernier vous aurait bien reçu, et vous aurait fait savoir qu'il préviendrait les autorités – après quoi vous seriez parti. Plus tard, on se serait mis à prétendre dans le quartier qu'on aurait vu la veille la victime se battre avec une personne, et que vous auriez porté les mêmes vêtements que celle-ci. Par conséquent, vous auriez été identifié à l'assassin. La famille de la victime l'aurait appris deux jours plus tard, et aurait juré de se venger de vous.***

***Une semaine plus tard, vous auriez décidé de partir à Linsan vous réfugier chez un ami. Puis la famille du cadavre que vous auriez trouvé aurait remonté votre trace.***

*Deux mois après la découverte du cadavre, Vous auriez quitté la Guinée. Vous auriez vous-même financé votre départ. Après avoir rallié Pamalap en moto, vous seriez arrivé en Sierra Leone. De là, muni de votre passeport, vous auriez pris l'avion à destination du Maroc. Puis vous auriez traversé la Méditerranée en zodiac et auriez rallié l'Espagne. Trois ans plus tard, vous seriez allé en France, où vous auriez introduit une demande de protection internationale. Les autorités françaises auraient pris vous concernant une décision négative. En France, vous auriez été sans domicile. Un votre cousin – qui se trouverait en Belgique – vous aurait recommandé d'y venir afin d'y être soigné. Vous auriez suivi son conseil, et seriez arrivé en Belgique entre 2020 et 2021. Le 02 décembre 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale.*

*Après votre départ de la Guinée, [M. C. B.] et vous vous seriez séparés ; la distance aurait eu raison de votre relation. Quant à votre bar, il aurait été détruit par les autorités guinéennes, car il se serait situé le long des voies de chemin de fer.*

*A votre arrivée en Belgique, vous auriez rencontré un psychiatre. On vous aurait prescrit un traitement médicamenteux, auquel vous auriez fini par mettre un terme.*

*A l'heure actuelle, vous ne seriez toujours en contact avec votre mère, qui aurait la charge de vos enfants et de leurs cousins. Vous parleriez surtout de votre fille, pour laquelle vous vous inquiéteriez – elle ne serait pas excisée. Des amis vous auraient également fait savoir que le bruit courrait toujours que vous auriez tué quelqu'un.*

*En Europe, vous auriez rencontré [A. B.], qui serait entretemps devenue votre petite amie. Ensemble, vous auriez eu une petite fille, [H.] – née à Roubaix le [...].*

*En Belgique, vous auriez recommencé à travailler dans le secteur de la construction.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier, en date du 31 août 2023 une « copie intégrale – extrait de naissance » français au nom de [H. S.], datée du 25 juillet 2023 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 05 septembre 2023. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

Le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers. A la base de votre demande de protection internationale, vous dit craindre les autorités de votre pays, car vous auriez été accusé à tort d'un meurtre. Il ressort également de vos déclarations que vous craindriez la famille d'un cadavre que vous auriez découvert à côté de votre bar (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Or, l'authenticité de cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

**D'emblée**, le Commissariat général souligne que, de votre propre aveu, toutes les déclarations relatives aux craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale jusqu'au jour de l'entretien personnel du 31 août 2023 – persécutions par les autorités guinéennes pour motif politique (v. « Questionnaire » OE, 30 mai 2023, questions 4 à 5) ; crainte vis-à-vis de votre oncle imam pour motif religieux (v. « Déclaration » OE, 11 février 2021, rubrique 37) – sont inauthentiques – « Donc, ce qui a été dit à l'Office, tout est faux », avez-vous déclaré (v. notes de l'entretien personnel, p. 5). Le Commissariat général vous a prié de vous expliquer en conséquence. Vous avez invoqué l'état d'esprit dans lequel vous vous seriez trouvé « quand tu viens d'arriver ici » et les mauvais conseils que vous auriez prodigués « des amis à moi qui sont venus en Europe depuis longtemps ». Le Commissariat général a objecté que votre dernière interview à l'Office des Etrangers date de mai 2023 et que, dès lors, l'argument auquel vous veniez de recourir ne pouvait être considéré comme recevable. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre justification supplémentaire ; tout au plus avez-vous ajouté quelques variations redondantes et alambiquées à vos premières déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général s'est enquis de savoir si qui que ce soit vous aurait contraint à avancer « ce qu'on t'a dit de dire » ; vous avez répondu par la négative. A toutes fins utiles, il vous été demandé si vous aviez bien compris l'interprète à l'Office des Etrangers ; vous avez répondu par la positive (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-6). Le Commissariat général ne peut qu'arriver à la conclusion que vous avez sciemment tenté de tromper les autorités belges d'asile, et que vos justifications y-afférentes se sont avérées incohérentes. Si ce constat liminaire ne peut à lui seul suffire à décrédibiliser par principe l'ensemble de vos déclarations du 31 août 2023, il n'en reste pas moins qu'il déforce largement le crédit qui peut être porté à votre récit.

La crainte que vous avez invoquée en dernière instance n'en a été instruite par le Commissariat général ; vos déclarations n'ont pas été jugées convaincantes.

**Premièrement**, la suspicion de meurtre dont vous auriez fait l'objet en Guinée en 2016 et les problèmes qui s'en seraient suivis ne sont pas tenus pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général se prononce sur le rôle que vous avez imputé au chef de quartier dans votre récit. Vous avez affirmé au cours de l'entretien personnel qu'après que vous auriez fortuitement découvert un corps à côté de votre part, vous vous seriez précipité chez le chef de quartier pour le prévenir ; celui-ci se serait empressé de vous innocenter auprès d'un de vos amis – « Ce jeune

*homme ne peut pas être l'assassin, car il est venu m'annoncer, dès qu'il a découvert ce corps, qu'il y a un corps ». Il ressort clairement de vos déclarations que le chef de quartier aurait été acquit à votre cause (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Il s'avère dès lors inexplicable que vous n'auriez pas à nouveau sollicité le chef de quartier une fois que des rumeurs auraient commencé à circuler à votre endroit (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Pareillement, vous n'avez pas été en mesure de justifier pourquoi vous n'auriez pas pu prendre contact avec le chef de quartier une fois que vous vous seriez senti obligé de quitter votre quartier. Vous avez d'abord affirmé que vous auriez eu « peur qu'on me voie chez le chef de quartier », puis qu'il n'aurait pas su vous aider, et enfin que vous n'auriez pas eu son numéro de téléphone – que vous n'auriez pas pris la peine de chercher (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Surtout, vous n'avez pas pu expliquer la raison pour laquelle le chef de quartier n'aurait pas été en mesure de vous protéger, sinon par sa faiblesse de caractère – sujet que vous n'avez pas été davantage en mesure d'approfondir, sinon par quelques généralités sur l'absence de crédibilité des chefs de quartier (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère incohérent, vague, général et évolutif de vos déclarations relatives au rôle du chef du quartier dans les problèmes que vous avez allégués.*

*A la question de savoir si, dans l'hypothèse où les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale devaient s'avérer authentiques – quod non (cf. infra) –, vous n'avez apporté aucun élément indiquant que vous auriez épuisé les démarches possibles face à cette situation et que vous n'auriez pas pu avoir recours à vos autorités nationales. Ainsi, il vous a été demandé si vous auriez tenté de vous défendre auprès des autorités guinéennes. Vous avez répondu par la négative ; votre passivité s'avère inexplicable dès lors que vous auriez eu le soutien du chef de quartier (cf. supra). En réponse aux questions du Commissariat général, vous n'avez eu recours qu'à des généralités sur un cas d'accusation abusive d'un voleur que la populace aurait brûlé. A l'insistance du Commissariat général, vous avez fini par laisser supposer que si vous aviez approché les autorités guinéennes, « au moins ils vont m'enfermer trois ans » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25), sans développer plus avant. Enfin, vous avez soutenu que la « grande sœur » du mort que vous auriez découvert aurait porté plainte contre vous. Toutefois, quand des questions à propos de la plainte vous ont été posées, vous avez défendu n'en rien savoir, au seul motif que votre seule source d'information aurait été un de vos amis. En somme, vous avez de facto admis ne pas savoir exactement si les autorités guinéennes vous rechercheraient encore – ce qui ne vous a pas empêché d'avancer que votre « dossier est en cours », selon la même source. Vous n'avez pas été en mesure non plus d'expliquer valablement comment votre ami aurait eu accès aux informations relatives aux faits auxquels vous vous êtes référé (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Par conséquent, votre discours évolutif et les supputations auxquels vous avez eu recours n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général quant à l'absence de protection effective des autorités guinéennes à votre endroit d'une part, et la crainte que vous avez dit nourrir à ce sujet d'autre part.*

*A ce stade, le Commissariat général se prononce sur la crédibilité des événements précédents tels que vous les avez invoqués. Vous n'avez pas pu expliquer pourquoi vous auriez décidé de vous éloigner du chef de quartier immédiatement après que vous lui auriez annoncé votre macabre découverte. Tout au plus avez-vous, à nouveau, invoqué le cas de gens accusés à tort qui auraient succombé à la vindicte populaire, et l'esprit de vengeance qui aurait animé la famille du cadavre que aurait gi à côté de votre bar (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). La nature vague, générale et redondante de vos déclarations ont contribué à affaiblir la crédibilité globale de votre récit.*

*En outre, vous n'avez pas pu renseigner le Commissariat général quant aux raisons pour lesquelles vos voisins – des « amis d'enfance », pourtant – en seraient venus à voir en vous l'auteur d'un meurtre, puis à colporter de fausses informations sur vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). D'ailleurs, votre récit a subi une évolution : plus loin au cours de l'entretien personnel, vous avez défendu que ce serait une « vieille », dont vous ignoreriez jusqu'aux nom et prénom, qui aurait lancé les rumeurs qui vous auraient perdu (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Dès lors, sur la base de vos déclarations lacunaires, inconsistantes et fluctuantes, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établies les rumeurs qui auraient circulé, et qui auraient eu pour conséquence de mettre sur votre piste la famille du cadavre découvert près de votre bar.*

*Vous avez affirmé qu'après que vous auriez trouvé réfugié à Linsan, vous auriez appris par vos amis que « les personnes qui me poursuivent là-bas » vous y auraient aperçu. Vous n'avez, malgré les multiples questions posées à ce sujet précis par le Commissariat général, pas été en mesure d'expliquer comment vos persécuteurs auraient eu vent de votre présence sur place – ou encore pour quel motif cette rencontre n'aurait pas été suivie de conséquences, dans la mesure où la famille du mort*

aurait été animée par un vif esprit de vengeance. Face à l'insistance du Commissariat général pour comprendre la situation invoquée, vous avez fini par modifier votre récit et soutenir que « les personnes qui me menacent me n'ont pas vu » – avant d'en venir à une deuxième inflexion tout aussi inexplicable que la première : on vous aurait appris que ce seraient « les personnes de la famille qui habitent à Linsan » qui vous auraient aperçu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Force est de constater, sur la base de vos propos incohérents, évolutifs et contradictoires, que les conséquences des problèmes qui vous auraient obligé à fuir Ratoma ne peuvent être tenues pour crédibles.

Enfin, vous n'avez présenté aucune fraction d'information concrète concernant l'homme dont le corps que vous auriez découvert près de votre bar – hormis son nom et son goût certain pour la bagarre – ou encore concernant ce que l'on aurait fait de sa dépouille par la suite (v. notes de l'entretien personnel, p. 23-24). Vous n'avez pas fourni non plus le moindre document ou élément de preuve objective relatif au décès. Les lacunes dans cette partie de votre récit s'avèrent inexplicables, et renforcent l'analyse du Commissariat général.

A titre complémentaire, on notera qu'à l'époque de votre départ de la Guinée, vous n'auriez entamé aucune démarche qui aurait permis de vous éclairer quant à votre éligibilité à la reconnaissance de la nationalité sierraléonaise – que détiendrait votre mère, en plus de la nationalité guinéenne. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison de votre inaction (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6-7). Cet élément contribue lui aussi à remettre en cause les circonstances de votre départ de la Guinée telles que vous les avez alléguées, et plus globalement l'ensemble de la crédibilité de votre récit. A plus forte raison si l'on considère que vous aviez défendu à l'Office des Etrangers que votre mère serait décédée en 2016 (v. « Déclaration », OE, 11 février 2021, rubrique 13), alors qu'au cours de l'entretien personnel, vous avez affirmé que votre mère serait toujours en vie, et qu'elle aurait la charge de vos enfants. Vous n'avez pas été en mesure de justifier l'anomalie relevée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7, 11-12, 26). En somme, l'accumulation des incohérences, contradictions et évolutions relevées ci-dessus ont pu pour effet de renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'inauthenticité des faits que vous avez invoqués. À la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion, sur la base des propos incohérents, contradictoires, évolutifs, vagues, lacunaires et redondants détaillés ci-dessus, le Commissariat général tient pour non établis les problèmes à la base de votre départ de la Guinée.

**Deuxièmement**, vous avez affirmé souffrir depuis longtemps – avant même votre départ de votre pays d'origine – d'une maladie mentale « héréditaire » et « périodique » qui se traduirait par des sautes d'humeur et un état de tristesse et de repli sur soi. Vous avez affirmé que la pathologie dont vous seriez affecté vous aurait amené à mettre un terme à vos activités professionnelles en Guinée deux mois avant votre départ (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10). Le Commissariat général se prononce ici sur une éventuelle crainte objective en cas de retour en Guinée, et sur l'impact que la maladie invoquée pourrait avoir eu sur votre procédure de demande de protection internationale.

Force est de constater que vous n'avez fourni aucun document relatif à un suivi psychiatrique ou psychologique. Néanmoins, vous avez affirmé avoir rencontré un psychiatre à Charleroi, et qu'un traitement médicamenteux vous aurait été prescrit. Vous n'avez pas été en mesure de communiquer le nom des médicaments qui auraient composé votre traitement. Vous avez été invité à transmettre l'information dans les meilleurs délais au Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10, 27) ; à l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez pris aucune initiative pour le contacter. Le Commissariat général ne peut donc se prononcer sur la maladie que vous avez invoquée (cf. supra). De plus, le Commissariat général constate que, à considérer qu'ils soient authentiques, les éventuels symptômes de cette maladie n'ont en rien affecté votre capacité à comprendre les questions qui ont été posées au cours de l'entretien personnel – ce que vous avez d'ailleurs confirmé (v. notes de l'entretien personnel, p. 28) – et à y répondre adéquatement.

A l'initiative du Commissariat général, vous avez eu l'opportunité de vous exprimer quant aux manifestations en Guinée de la maladie mentale que vous avez invoquée. Il s'avère qu'elles n'auraient en rien affecté le développement de votre vie sociale et professionnelle sur place. Par ailleurs, vous avez déclaré que votre famille aurait toujours fait montre de compréhension – « ils comprennent, et tout le monde me laisse tranquille » (v. notes de l'entretien personnel, p. 10). Sur cette base, le Commissariat général estime pouvoir conclure que la maladie que vous avez invoquée ne peut être considérée comme un obstacle en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, à considérer que l'information soit exacte, il ressort de vos déclarations que vous auriez mis un terme à votre traitement il y a environ un an. Vous avez également affirmé que la maladie invoquée ne vous empêcherait ni de travailler et ni d'avoir une vie de famille à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10). Ces informations confirment qu'aucun élément d'ordre médical ne s'oppose à un retour en Guinée en ce qui vous concerne.

En conclusion, le Commissariat général estime que la maladie mentale que vous avez invoquée au cours de l'entretien personnel ne constitue pas un motif de crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

**Troisièmement**, le Commissariat général se prononce sur la crainte d'excision de votre fille née en France, [H. S.], en cas de retour en Guinée. Vous avez défendu que sur place votre mère, exciseuse de son état, pourrait lui infliger des mutilations génitales féminines (v. notes de l'entretien personnel pp. 26-27).

Le Commissariat général constate que [H.] est née en France, et que sa mère, [A. B.], a le statut de réfugiée en France (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Par conséquent, la question de la protection de [H.] ne relève pas de la compétence du Commissariat général mais des autorités françaises. Qui plus est, le statut de réfugié qui aurait été reconnu à la mère de [H.] la protège de tout retour non volontaire et des risques de mutilation génitale féminine en Guinée.

Au demeurant, vous avez affirmé que vos enfants restés en Guinée se trouveraient précisément auprès de votre mère. Votre fille [M.] ne serait pas excisée, car vous vous y seriez opposé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8, 11-12, 26-27). A considérer que ces informations soient authentiques – à propos de la remise en cause des éléments relatifs à votre mère : cf. supra –, le Commissariat général peut à bon droit estimer que, dans l'hypothétique cas d'un retour en Guinée de votre fille née en France, vous seriez en mesure de la protéger d'une atteinte à son intégrité physique par des membres de votre famille.

A titre complémentaire, le Commissariat général indique que la « copie intégrale – acte de naissance » (pièce n°1) que vous avez versée au dossier atteste l'existence de votre fille née en France, ainsi que votre paternité, ce que la présente décision ne remet pas en cause. Pour le reste, la pièce n°1 ne présente aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les craintes que vous avez invoquées dans le chef de vos enfants restés en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27), le Commissariat général précise qu'il ne peut reconnaître le besoin de protection internationale que pour les demandeurs présents sur le territoire belge, ce qui en l'espèce n'est pas le cas.

En conclusion, le Commissariat général juge que la protection de votre fille [H.] contre un risque d'excision en Belgique est assurée. Pour le reste, ces faits ne présentent pas de lien avec la crainte que vous avez invoquée dans votre propre chef.

**Au terme de son analyse**, le Commissariat général, en vertu de ce qui précède, conclut que les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant

*actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et « *du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2. Le requérant déclare qu'il nourrit des craintes en cas de retour en Guinée pour des motifs multiples : en raison de son affection mentale (vraisemblablement bipolaire), en raison de son origine mixte guinéenne/sierra-léonaise, de sa famille et de la communauté guinéenne dès lors qu'il s'oppose à l'excision de sa fille (il ajoute que ces éléments le placent en marge de la société), en raison de l'absence de droit à un procès équitable et de la possibilité d'une exécution extrajudiciaire et en raison de la pauvreté.

S'agissant de son état psychique, il fait état d'une confusion certaine, d'autant plus marquée à l'évocation de faits vécus comme douloureux. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir occulté la question de savoir si le requérant a des raisons de crainte.

S'agissant de besoins procéduraux spéciaux, le requérant constate que la partie défenderesse s'abstient de mentionner la base légale et ne fait en rien référence à l'article 48/9 § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'interroge pourquoi la partie défenderesse lui dénie tout profil vulnérable.

Il ajoute qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre en compte la situation globale d'une personne et la situation globale dans un pays (contexte dans un pays). Il explique qu'il existe un lien avec son problème de maladie psychiatrique, qu'il est peu sûr de lui, aisément influençable et dès lors vulnérable. Il reproche à la partie défenderesse de retenir une intention frauduleuse, alors que d'autres hypothèses ne peuvent être exclues.

Quant au chef de quartier, il déclare qu'il n'est pas très futé, pas très malin, une âme simple alors qu'il est investi d'un service public. Il ajoute qu'il n'oserait jamais affirmer que c'est un imbécile, susceptible

de changer d'avis à la moindre pression, et que « *dans son pays ce n'est pas la compétence qui tient les manettes, mais le copinage, la corruption* ». Il précise qu'il n'a pas d'argent et est à moitié étranger.

Quant au cadavre, il admet qu'il n'est objectivement en mesure de fournir les explications demandées, puisque cela revient à parler pour autrui. Il invoque que ses troubles psychiques, « *son comportement asocial durant les crises, peuvent être de nature à amener la population et jusqu'à ses propres amis, à envisager une éventuelle « perte de contrôle » pouvant mener à un meurtre...et donc un soupçon, voire une présomption de culpabilité...* ».

S'agissant de la nationalité sierra-léonaise, il dit qu'il n'a personnellement aucune information quant à l'identité et qu'il n'a jamais pensé y être éligible. Il s'interroge en quoi cette nationalité constituerait une protection quelconque.

Il précise que sa maladie est essentiellement cyclique et davantage marquée en période de stress intense.

3.3. Quant à la protection subsidiaire, il reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'il disposerait d'une protection efficace des autorités. Il se réfère à des informations générales sur le coup d'État en Guinée et les conséquences de celui-ci et conclut que la « *violence s'inscrit en Guinée à nouveau dans la continuité, comme s'il s'agissait de l'ADN politique de la Guinée...* ».

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* ».

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 21 février 2024, le requérant attire l'attention du Conseil « *sur la situation actuelle en Guinée, qui se trouve encore une fois modifiée* ». Il se réfère à un certain nombre d'articles (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y*

*compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».*

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarque préalable

6.1. Le Conseil observe que le requérant ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, celui-ci ayant été abrogé avec effet au 21 juillet 2018 par l'arrêté royal du 27 juin 2018.

### B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant ne fournit pas suffisamment d'éléments qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui sont refusés. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, dit craindre les autorités de son pays, car il aurait été accusé à tort d'un meurtre. Il craint également la famille d'un cadavre qu'il aurait découvert à côté de son bar.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Le simple rappel des craintes en pages 4 à 6 de la requête est insuffisant pour pouvoir énerver l'analyse pertinente qui en a été faite, ce dont le requérant semble avoir conscience puisqu'il procède à ce rappel avant toute critique de l'acte attaqué (comp. « exposé des moyens »).
- S'agissant de l'état mental du requérant, le Conseil constate qu'il n'est objectivé par aucun document. Même si, à la lecture du dossier, le Conseil ne peut s'empêcher de penser que le demandeur a effectivement des problèmes psychologiques, il ne dispose donc pas d'informations solides sur la nature de ces problèmes, leur lien avec le récit du requérant et leur impact sur sa personnalité et son comportement.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que le requérant était « *relax* » au moment où il s'exprimait, que, selon lui, l'entretien personnel s'est bien passé et que son avocat n'a fait aucune

observation quant au déroulement de cet entretien (dossier administratif, pièce 7, p. 28). Le Conseil estime qu'on peut donc raisonnablement supposer qu'il a été en mesure d'exposer adéquatement sa crainte. Son état mental ne peut donc justifier les lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse.

Le Conseil constate, en outre, que le requérant n'a pas sollicité la mise en place de besoins procéduraux spéciaux et s'abstient d'expliquer quels besoins procéduraux auraient le cas échéant dû être mis en place. Sous ces conditions, il ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en place de tels besoins.

Quant au fait que la partie défenderesse ne fait pas expressément référence à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 en évoquant l'absence de besoins procéduraux spéciaux, il ne porte pas à conséquence puisque le requérant a lui-même identifié la bonne disposition légale.

- Par ailleurs, la demande n'a pas été rejetée au motif qu'elle est étrangère aux critères de la Convention de Genève, mais parce que les problèmes allégués ne sont pas crédibles ou plus d'actualité et que sa fille est protégée contre un risque d'excision.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- À défaut de rendre sa vulnérabilité plausible, le requérant ne peut pas non plus reprocher à la partie défenderesse de retenir une intention de tromper les instances d'asile en raison du fait qu'il a d'abord présenté un « faux » récit.
- Quant au profil du chef de quartier, le requérant le décrit comme pas très malin et comme susceptible de changer d'avis à la moindre pression. Le Conseil s'étonne d'une part du fait qu'une telle personne aurait pu accéder à la responsabilité de chef de quartier et d'autre part que le requérant n'a pu, au moment de son entretien personnel, donner que très peu d'informations à son sujet. Ses explications tardives ne convainquent donc pas.
- Étant donné qu'il a lui-même déclaré dans un premier temps qu'il disposait du soutien du chef de quartier, le motif selon lequel il aurait dû tenter d'obtenir la protection de ses autorités nationales et que l'absence de la moindre démarche à cet égard rend invraisemblable l'existence d'une crainte est pertinent. S'agissant de ses autres explications tardives (corruption, absence d'argent, d'origine à moitié étrangère), elles ne peuvent justifier que le requérant n'ait pas du moins tenté d'obtenir une protection.
- S'agissant des suites de la découverte du cadavre, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant sont incohérents, évolutifs et contradictoires, sans qu'il puisse constater dans les notes de l'entretien personnel que cela pourrait s'expliquer par la nature des questions posées. En tout état de cause, il constate que le requérant n'avance aucune explication quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse. Enfin, il rappelle que le requérant n'apporte aucun élément concret concernant les troubles psychiques allégués, de sorte que cette explication (« comportement asocial ») est insuffisante pour expliquer ses propos et/ou le comportement de ses proches.
- Quant à l'éventuelle possibilité d'obtenir la nationalité sierra-léonaise, le Conseil constate qu'à ce jour, il n'est pas établi que le requérant dispose également de cette nationalité, mais rappelle à toutes fins utiles que la protection nationale est prioritaire et que, si le requérant n'a pas de crainte par rapport au Sierre Léone, il pourrait se placer sous la protection de ce pays. Il estime que la circonstance que le requérant n'a pas du moins essayé d'en savoir plus quant à la personne

décédée est incompatible avec le comportement d'une personne qui a quitté le pays en raison de la découverte de ce cadavre.

- Quant à sa crainte en raison de la maladie mentale, il appartient au requérant de rendre vraisemblable qu'il nourrit une crainte actuelle de ce fait – *quod non* en l'espèce, étant donné qu'il n'établit pas l'existence d'un problème psychique actuel ou du caractère cyclique de ses problèmes psychiques passés et donc du risque qu'ils se reproduisent. En tout état de cause, il ressort de ses déclarations que son entourage s'est montré compréhensif quand il était encore au pays.
- Le Conseil constate que le requérant a déclaré dans son dossier que sa fille, qui vit toujours en Guinée, n'a pas été excisée en raison de son opposition à cette pratique (pièce 7, pp. 7-8, 11-12 et 26-27). Cependant, il ne mentionne aucun problème concret ni aucune menace qu'il aurait pu rencontrer de ce fait et qui accrédirait sa thèse selon laquelle il perçu comme « déviant ».

6.7. Eu égard au recueil d'articles variés portant sur la situation actuelle en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque personnellement d'être persécuté en cas de retour dans celui-ci. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond essentiellement avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les problèmes allégués ne sont pas crédibles ou plus d'actualité ou qu'il ne démontre pas qu'il est spécifiquement et personnellement exposé à ces risques, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait actuellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant aux informations générales auxquelles se réfère le requérant dans sa requête, elles ne portent aucune référence aux faits allégués par le requérant. Or, il ne suffit pas, au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, d'invoquer une situation générale, mais il convient d'expliquer en quoi, au regard des informations disponibles sur son pays, on encourt personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves. Le requérant reste en défaut d'apporter une telle explication.

6.14. Par ailleurs, le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, dont celles relatives à la situation politique actuelle en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8), que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si les informations objectives auxquelles se réfère le requérant dans sa requête font état d'une situation politique tendue, elles ne mentionnent nullement l'existence d'un conflit armé.

6.15. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une protection par les autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MOULARD	C. ROBINET
------------	------------